

# GUIDE D'INTRODUCTION : LA LOI SUR LES INDIENS (1876)



En s'appuyant sur la Confédération et en tentant de mettre de côté les relations issues des traités, le gouvernement du Canada a mis en place un programme législatif visant à marginaliser et à assimiler les peuples autochtones au sein du nouveau Dominion du Canada. Le processus a commencé bien avant la Confédération, avec l'adoption par le gouvernement colonial de lois comme l'[Acte pour encourager la civilisation graduelle](#), en 1857, qui modifiait fondamentalement et unilatéralement les relations entre les traités et la Couronne britannique.

Tout cela a culminé avec la *Loi sur les Indiens* de 1876, un texte législatif qui a regroupé toutes les lois différentes en un seul projet de loi omnibus. [The Indian Act remains the principal law through which the federal government administers Indigenous People living on reserves, including Indian status, Elected Councils, the management of reserve land and most aspects of funding for Indigenous communities.](#)

Comme le décrit le rapport final de la *Commission de vérité et réconciliation* :

**[...] l'Acte des Sauvages cherche à placer les individus et les collectivités des Premières Nations, leurs terres et leurs finances, sous le contrôle du gouvernement fédéral. Le pouvoir réel dans une réserve n'appartient pas aux chefs et aux conseils de bande élus, dont les pouvoirs sont déjà limités et qui peuvent être destitués par le gouvernement, mais aux agents des Indiens nommés par le gouvernement fédéral. En réalité, dès son adoption en 1876, l'Acte fait des Indiens des pupilles de l'État sans droit de vote aux élections provinciales ou fédérales et sans possibilité d'exercer une profession s'ils ne renoncent pas à leur statut, en plus de limiter sérieusement leur liberté de prendre part à des pratiques spirituelles et culturelles. Elle restreint également la manière dont ils peuvent vendre les produits de leurs fermes et les empêche de contracter une dette sans l'approbation du gouvernement ou l'abandon de leur statut d'Indiens au sens de la loi. Plutôt qu'un outil de protection des terres indiennes, l'Acte devient un instrument permettant de réduire considérablement la taille des réserves ou de les déplacer<sup>1</sup>.**

La *Loi sur les Indiens* est une loi massive et oppressive, qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis 1876. Pour en venir aux racines du système mis en place par la *Loi sur les Indiens*, quelques éléments peuvent être soulignés, à commencer par la définition initiale de la personne donnée dans la loi (qui est restée en vigueur jusqu'en 1951) :

Person. 12. The term "person" means an individual other than an Indian, unless the context clearly requires another construction.

**Même si cette définition a été supprimée en 1951, un grand nombre des systèmes et des politiques qui en découlaient — y compris la *Loi sur les Indiens* elle-même — sont toujours en place.**



## Notes

<sup>1</sup> *Commission de vérité et réconciliation du Canada, Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1 des origines à 1939* (Winnipeg, Manitoba : Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015), 122-123.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.



## LE STATUT D'INDIEN

La *Loi sur les Indiens* a créé le terme « **Indien** » en tant que description juridique au sein du droit canadien. Il s'agit d'un terme artificiel, qui efface les identités nationales autochtones comme celles des Cris, des Haudenosaunee, des Mississaugas, des Mi'kmaq, etc. La création du « statut d'Indien » n'a jamais eu pour but d'accorder des droits spéciaux : elle visait plutôt à limiter les droits des Autochtones et à servir d'outil d'assimilation.

La définition de qui est ou n'est pas un-e « Indien-ne » est laissée à l'appréciation du ou de la ministre des Affaires indiennes (un poste qui a été renommé à plusieurs reprises et est actuellement appelé « ministre des Relations Couronne-Autochtones »). À l'origine, un « Indien » reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*, appelé « **Indien inscrit** », devait répondre aux critères suivants :

Indians.	3. The term "Indian" means <i>First.</i> Any male person of Indian blood reputed to belong to a particular band; <i>Secondly.</i> Any child of such person; <i>Thirdly.</i> Any woman who is or was lawfully married to such person:
----------	---

Cette mesure a eu pour effet immédiat, entre autres, de priver les femmes autochtones de leurs droits et de transférer l'identité autochtone légale (reconnue par l'État) aux hommes. Selon cette définition, si une femme « Indienne inscrite » épousait un non-autochtone, elle perdait immédiatement son statut (et tous ses enfants, quel que soit leur père, perdaient également leur statut). Pour plus de détails, voir le travail de Mary Two-Axe Early et son leadership sur cette question.

En revanche, une « non-Indienne » pouvait épouser un « Indien inscrit » et ainsi obtenir le statut « d'Indienne » et être inscrite en tant que telle par le gouvernement fédéral. Malgré le premier critère énoncé ci-dessus, la détermination du statut « d'Indien inscrit » reste une définition politique et non raciale.

Cette définition juridique a été remplacée en 1985 par une autre qui reconnaît le **degré de sang**. En substance, le « statut d'Indien » (tel que défini par la *Loi sur les Indiens*) était conféré par le sang et pouvait être dilué en épousant une « Indienne non inscrite ».

Pour en savoir plus (et notamment pour comprendre pourquoi les peuples autochtones ne veulent pas renoncer à leur statut, même si cela les prive de droits) : [https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/indian\\_status/](https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/indian_status/)

Il faut être un-e « Indien-ne inscrit-e » pour vivre dans une réserve ou recevoir les fonds garantis par un traité (y compris l'éducation et les soins de santé). En d'autres termes, si vous n'êtes pas un-e « Indien-ne inscrit-e », le gouvernement du Canada considère que vous êtes **émancipé-e** et **assimilé-e** au corps politique canadien.

Historiquement, les Autochtones perdaient leur statut pour différentes raisons déterminées par le gouvernement canadien, notamment le service militaire, l'obtention d'un diplôme universitaire ou collégial, l'exercice d'une profession libérale (médecin, avocat-e, etc.) ou la sortie d'une réserve sans autorisation (cf. [le système de laissez-passer](#), également créé par la *Loi sur les Indiens*). Jusqu'en 1960, un-e « Indien-ne inscrit-e » était émancipé-e dès lors qu'il ou elle votait à une élection canadienne, renonçant ainsi à son statut.

À la suite d'un arrêt de la Cour suprême du Canada rendu le 5 avril 1939, les **Inuits** ont été considérés comme des « Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, ce qui les a placés sous la compétence du gouvernement fédéral. Bien qu'ils et elles ne soient pas mentionnés dans la *Loi sur les Indiens*, les Inuits ont été soumis aux politiques d'assimilation décrites dans celle-ci.

Les **Métis** étaient également exclus de la Loi sur les Indiens, bien qu'un jugement unanime de 2016 de la Cour suprême du Canada — *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)* — ait déclaré que « les Métis et les Indiens non inscrits sont des "Indiens" visés au par. 91(24)<sup>2</sup> ».

Apprenez-en plus sur le **statut d'Indien** : <https://www.cbc.ca/news/indigenous/indian-status-5-things-you-need-to-know-1.2744870>

### Notes

<sup>2</sup> *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12 (CanLII), [2016] 1 RCS 99, <<https://canlii.ca/t/gpftj>>, consulté le 22 août 2024.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.





## LES RÉSERVES

La *Loi sur les Indiens* a créé les **réserves**, qui sont des terres mises de côté ou réservées aux « Indiens inscrits » et qui sont administrées par la Couronne<sup>3</sup> (le ou la ministre des Relations Couronne-Autochtones). Les réserves relèvent de la compétence du gouvernement fédéral et sont administrées en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Here is the legal description of a reserve in the modern *Indian Act*:

### Reserves to be held for use and benefit of Indians

**18 (1)** Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.



## CONSEILS ÉLUS

### ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

Elected councils **74. (1)** Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Quelle que soit la structure de gouvernance préexistante d'une Nation autochtone, la *Loi sur les Indiens* a imposé des **conseils élus** dans les plus de 600 réserves du Canada. Ces conseils élus sont responsables devant le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, qui les finance, et leurs pouvoirs sont explicitement définis dans la *Loi sur les Indiens*. Voici les pouvoirs modernes — et plutôt restreints — des conseils élus, énoncés dans la loi :

### By-laws

**81 (1)** The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

- (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
- (b) the regulation of traffic;
- (c) the observance of law and order;
- (d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;
- (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;
- (f) the construction and maintenance of watercourses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;
- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;

### Notes

<sup>3</sup> Officiellement détenu par « Sa Majesté le roi du chef du Canada ».

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.



- (j) the destruction and control of noxious weeds;
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;
- (n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;
- (o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;
- (p) the removal and punishment of persons trespassing on the reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;

**« La Loi sur les Indiens est l'une des choses les plus démoralisantes que l'on éprouve quand on est élu dans une réserve. »**

– L'ancien chef Dave Mowat, Première Nation d'Alderville

Les conseils élus n'ont PAS compétence sur les territoires traditionnels ou les territoires visés par un traité. Ils sont créés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et n'ont d'autorité qu'à l'intérieur d'une réserve. Ils sont responsables devant le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord du Canada.

Tous les fonds accordés aux réserves doivent être approuvés par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord et du ministère des Services aux Autochtones.

La mise en application, par le chef et le conseil, des domaines relevant de leur compétence, y compris des règlements, est un problème majeur. La plupart des Nations autochtones n'ont pas accès à la police, aux agent-es chargé-es de l'application des règlements et aux pouvoirs d'imposition<sup>4</sup>; lorsqu'elles y ont accès, la *Loi sur les Indiens* garantit qu'elles dépendent des fonds fédéraux pour fonctionner correctement.

Demander de l'aide aux forces de police municipale et provinciale voisines peut être problématique (en particulier en ce qui concerne le financement et la souveraineté autochtone), et peut même créer des conflits d'intérêts au sein du système colonial, puisque les réserves fonctionnent dans le cadre de l'ordre fédéral de gouvernement.

Le fait de vivre sous la compétence du gouvernement fédéral signifie qu'à moins d'accords spéciaux assujettis à la *Loi sur les Indiens*, les Autochtones qui vivent dans les réserves ne bénéficient pas du même accès aux services qui relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux, comme l'éducation et les soins de santé.

Le droit de vivre sur les terres d'une réserve demeure soumis à la discrétion du ou de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord du Canada.

Chaque réserve avait un-e représentant-e, appelé-e « **agent-e des Indiens** », du ministère des Affaires indiennes (relations Couronne-Autochtones) qui vivait dans la réserve. Tout tournait autour de cette personne. Par exemple, l'agent-e des Indiens avait l'approbation finale de toutes les dépenses effectuées par le conseil élu. Les agent-es des Indiens existent toujours, mais ne portent plus ce titre et ne vivent plus dans les réserves. (Ils et elles occupent aujourd'hui des bureaux dans des immeubles de bureaux).

**« Comment peut-on être souverain sans capacité de faire respecter l'ordre, sans mécanismes d'application des règles, sans capacité de promouvoir un développement économique indépendant, sans contrôle sur ses propres terres ? »**

– L'ancien chef Dave Mowat, Première Nation d'Alderville



**Notes**

<sup>4</sup> La Dre Amber Meadow Adams souligne que certaines communautés autochtones ont accès à leurs propres méthodes traditionnelles d'application de la loi, qui ne ressemblent en rien aux structures eurocanadiennes et peuvent être très efficaces. Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.

**Remarque importante :** *Le système de réserves et de conseils élus prévus par la Loi sur les Indiens existe au Canada depuis 150 ans et, malgré son objectif initial de réduire la capacité des peuples autochtones à exercer leur autonomie, il est devenu une occasion de résistance et de résilience. Plutôt que de se soumettre passivement à la Loi sur les Indiens, les peuples autochtones ont travaillé dans le cadre du système colonial imposé pour s'assurer que, un siècle et demi plus tard, les réserves restent des îlots identitaires<sup>5</sup>.*



## AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS

- Les cérémonies et les autres protocoles critiques ont été interdits par la Loi sur les Indiens jusqu'en 1951. Par exemple, les potlachs et les danses du soleil ont été proscrits en 1884 et, à un moment donné, le port de vêtements traditionnels et toutes les danses traditionnelles ont été interdits. Les personnes surprises en train de célébrer ces événements pouvaient être emprisonnées.

Comme le dit Rick Hill : « La même intention fait toujours partie de la *Loi ontarienne sur l'éducation*, puisque les enseignant·es sont chargés·es de promouvoir les valeurs judéo-chrétiennes ».

### Fonctions de l'enseignant (en vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*) :

**264 (1) c) inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et toutes les autres vertus<sup>6</sup>;**

- La *Loi sur les Indiens* contrôle les transactions financières des Autochtones. Les transactions de vente et d'achat étaient strictement surveillées dans le cadre du **système de permis** (un système inconstitutionnel mis en place par John A. Macdonald qui a fait partie de la *Loi sur les Indiens* jusqu'en 1995). En vertu du système de permis, les « Indien·nes inscrit·es » avaient besoin d'un permis pour :
  1. Quitter la réserve.
  2. Vendre un chargement de foin, de bois de chauffage, de chaux ou de charbon de bois.
  3. Vendre des produits cultivés dans la réserve.
  4. Acheter des produits alimentaires ou des vêtements.
  5. Vendre du bétail et des céréales.

**11.** *The Indian Act* is hereby amended by adding the following sections thereto :—

“**137.** The Governor in Council may make regulations, either general or affecting the Indians of any province or of any named band, to secure the compulsory attendance of children at school.

“ 2. Such regulations, in addition to any other provisions deemed expedient, may provide for the arrest and conveyance to school, and detention there, of truant children and of children who are prevented by their parents or guardians from attending : and such regulations may provide for the punishment, upon summary conviction, by fine or imprisonment, or both, of parents and guardians, or persons having the charge of children, who fail, refuse or neglect to cause such children to attend school.”



### Notes

<sup>5</sup> La Dre Amber Meadow Adams souligne que « Cela dépend en grande partie de la structure du gouvernement traditionnel de la nation autochtone concernée. Pour de nombreuses communautés anichinabées, par exemple, où les gouvernements traditionnels étaient plus petits et plus souples en raison d'une population moins nombreuse, les communautés pouvaient greffer les exigences théoriques des conseils de bande sur ce qu'elles faisaient déjà, et c'est ce qu'elles ont fait. Elles pouvaient ainsi dissimuler leurs gouvernements traditionnels à la vue de tous. »

<sup>6</sup> *Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c.E.2, art. 264, <<https://canlii.ca/t/6f85g>> consulté le 23 août 2024.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.

**10. (1) Every Indian child between the ages of seven and fifteen years who is physically able shall attend such day, industrial or boarding school as may be designated by the Superintendent General for the full periods during which such school is open each year.**

- **La Loi sur les Indiens a fourni l'un des systèmes nécessaires à l'officialisation du programme des pensionnats canadiens à la fin du 19<sup>e</sup> siècle (en particulier après 1894)**<sup>7</sup>. Les impacts intergénérationnels des pensionnats que prônait le ministère des Affaires indiennes sont caractérisés par les rubriques suivantes données au sein du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation* :
  - Attaque à l'égard des enfants
  - Attaque à l'égard des familles autochtones
  - Attaque à l'égard des langues, de la culture et de la spiritualité autochtones
  - Attaque à l'égard des nations autochtones<sup>8</sup>

Le *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation* comprend un [historique exhaustif des pensionnats au Canada](#).

- Il y a bien plus encore — lis la [loi par toi-même](#). Cette modalité de la *Loi sur les Indiens* (paragraphe 119[6]) est demeurée en vigueur jusqu'en 2014<sup>9</sup> :

Take into custody

(6) A truant officer may take into custody a child whom he believes on reasonable grounds to be absent from school contrary to this Act and may convey the child to school, using as much force as the circumstances require.

R.S., 1985, c. I-5, s. 119; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 21.

Une autre excellente ressource qui explore la *Loi sur les Indiens* (avec un guide d'enseignement) est la baladodiffusion de la CBC, [The Secret Life of Canada \(La vie secrète du Canada\)](#).



## SOURCES :

*Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c E.2, art. 264, <<https://canlii.ca/t/6f85g>> consulté le 23 août 2024.

Hinge, Gail. *Consolidation of Indian Legislation, Volume II: Indian Acts and Amendments, 1868–1875*. Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1985.

*Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, <<https://canlii.ca/t/6c4f1>> consulté le 23 août 2024.

Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1 des origines à 1939*. Winnipeg, Manitoba : Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015.

En consultation avec :

D<sup>re</sup> Amber Meadow Adams, *Nation Mohawk*

Rick Hill, *Nation Tuscarora*

Dave Mowat, *Première Nation d'Alderville*



## Notes

<sup>7</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1 des origines à 1939* (Winnipeg, Manitoba : Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015), 201-204.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 181-187.

<sup>9</sup> *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, <<https://canlii.ca/t/6c4f1>> consulté le 23 août 2024.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.